



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

Arrêté n° 2018-18

autorisant le défrichage de bois situés sur le territoire de

la commune de SORE

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, L.214-14, R.341-1 et suivants, R.214-30 et R.214-31,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

VU la délibération en date du 12 juin 2017 par laquelle le conseil municipal autorise la Compagnie du Soleil 54 à déposer une demande d'autorisation de défricher,

VU la demande d'autorisation de défrichage n° **C2017-057** enregistrée complète le 22 juin 2017, présentée par la Compagnie du Soleil 54 sise à 34000 MONTPELLIER et représentée par Monsieur Thierry CONIL, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de **7ha 08a 42ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **SORE**,

VU l'étude d'impact jointe à la demande en date d'avril 2017,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 juin 2017 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 11 juillet 2017,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 17 août 2017,

VU la réponse au procès verbal de reconnaissance en date du 11 septembre 2017,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 12 septembre 2017,

VU la participation du public en préfecture, à la mairie de SORE et sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes du 9 octobre 2017 au 9 novembre 2017 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

VU le bilan, dressé par mes services, des observations faites par le public en date du 27 février 2018 consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 8 mars 2018,

CONSIDERANT la présence de plusieurs espèces protégées et de leurs habitats à l'intérieur du périmètre du projet, telles que la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) et obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction d'espèces protégées et /ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux,

CONSIDERANT que le projet réduit d'une surface conséquente les terrains à destination forestière et par conséquent, le potentiel de production de bois du massif Aquitain, particulièrement éprouvé après la tempête du 24 janvier 2009,

CONSIDERANT le rôle économique et environnemental de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher, et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L.341-6 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Est autorisé le défrichement de **7ha 08a 42ca** de parcelles de bois situées à **SORE** et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
SORE	AR	47	19,2355	3,0361
		73	1,4932	0,0822
		74	3,6162	3,6162
		75	0,3851	0,3497

Article 2 - Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés qu'après délivrance de la dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction / altération d'habitats d'espèces par le préfet des Landes.

Article 3 - La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 2 soit une surface totale de 14ha 16a 84ca,

Article 4 - Le demandeur peut toutefois choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 3, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (14ha 16a 84ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichement soit **52 423,08 €**.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration jointe à la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM des Landes dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 3 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le demandeur choisit de s'acquitter de l'indemnité en tout ou partie selon les termes de l'article 4, il dispose d'**une durée maximale d'un an** à compter de la notification de la présente décision pour la verser au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 6 - En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, **une indemnité de 52 423,08 € (3 700€/ha x 14ha 16a 84ca)** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier en recommandé avec accusé de réception adressé à la DDTM des Landes.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets, conformément à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Article 8 - Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Article 9 - La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

Article 10 - L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

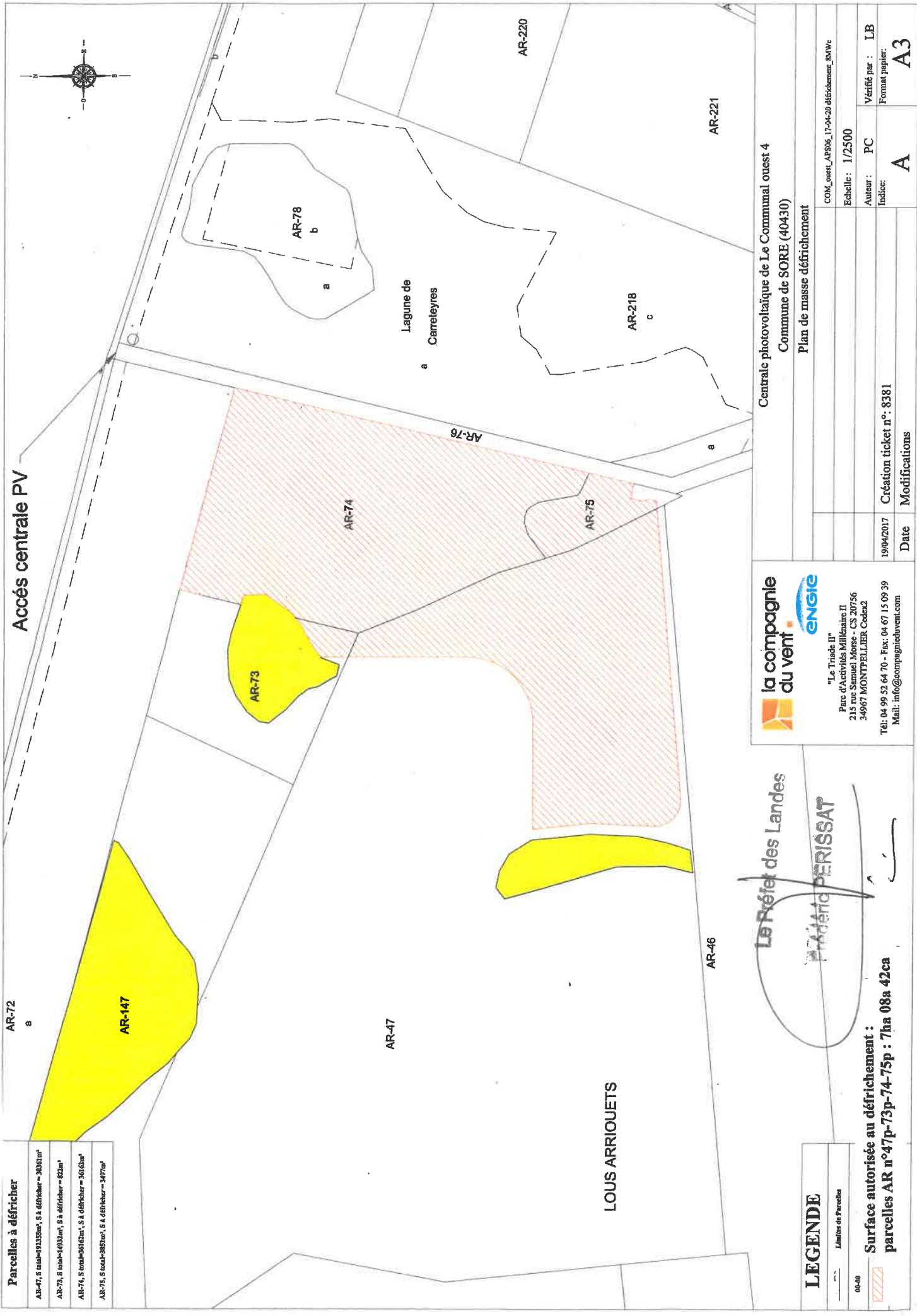
Mont de Marsan, le **12 MARS 2018**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT




Annexe n°1 à l'arrêté n°2018-18 autorisant le défrichement de bois sur la commune de SORE



Parcelles à défricher
AR-72, S total=92135m², S à défricher= 3050 m²
AR-73, S total=4032m², S à défricher= 622m²
AR-74, S total=86162m², S à défricher= 36162m²
AR-75, S total=3852m², S à défricher= 3477m²

la compagnie du vent 

"Le Triade III"
 Parc d'activités Millénaire II
 215 rue Samuel Morse - CS 20756
 54967 MONTPELLIER Cedex2
 Tél: 04 99 52 64 70 - Fax: 04 67 15 09 39
 Mail: info@compagnieduvent.com

Le Préfet des Landes

 Frédéric PÉRISSAT

LEGENDE
 Limites de Parcelles

04-08

Surface autorisée au défrichement :
 parcelles AR n°47p-73p-74-75p : 7ha 08a 42ca

Centrale photovoltaïque de Le Communal ouest 4
 Commune de SORE (40430)
 Plan de masse défrichement

COM_ouest_AFS06_17-04-20 défrichement_SMW:
Echelle: 1/2500
Auteur: PC
Indice: A
19/04/2017
Date
Création ticket n°: 8381
Modifications
Vérifié par: LB
Format papier: A3

III. Effets attendus des mesures d'évitement et de réduction à l'égard des impacts des projets

Les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction à l'égard des impacts bruts des projets sont présentés dans le tableau ci-dessous. L'intensité des impacts résiduels, après mesures, sont également présentés.

Tableau 25 : Synthèse des mesures d'atténuation et impacts résiduels

THEMATIQUE	ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES		EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RESIDUEL	IMPORANCE DE L'IMPACT RESIDUEL	
					EVITEMENT	ATTENUATION				
Milieu physique	Topographie	Terrassements / Nivellement	-	Faible	/	/	Reconstitution de sols identiques à ceux préexistants, favorables à l'infiltration des eaux de ruissellement superficielles	-	Faible	
		Tassement et destruction des sols	-	Moderé	/	Scarification des sols		-	Faible	
	Sol	Pollutions accidentelles liées aux engins de chantier	Pollutions accidentelles liées aux engins de chantier	-	Moderé	/	Précautions à prendre au niveau de l'organisation du chantier	Evitement des risques de pollutions du sol pendant les travaux	-	Faible
				-	Moderé	Conservation du cours d'eau temporaire (recul de 10m)	Plan de travaux : Précautions à prendre au niveau de l'organisation du chantier	Evitement des risques de pollutions des eaux pendant les travaux : le chantier sera propre	-	Faible
		Risque d'entraînement de fines particules à l'aval (lessivage des sols)	-	Moderé	/				-	Faible
		Remontée de nappe liée au défrichement	-	Moderé	/				-	Faible
		Imperméabilisation liée aux projets	-	Faible	/				-	Faible
		Pollution liée au lessivage des panneaux photovoltaïques	-	Nul	/				-	Nul
		Emissions sonores liées à l'acheminement des composants (hors site)	-	Faible	/	Respect de la réglementation en vigueur		Préservation d'une ambiance sonore non préjudiciable pour le voisinage	-	Faible
		Emissions sonores liées aux travaux (sur le site)	-	Faible	/				-	Faible
Ambiance sonore	Emissions sonores liées à l'exploitation des centrales photovoltaïques	Emission de polluants atmosphériques liée à l'acheminement des composants (hors site)	-	Nul	/			-	Nul	
			-	Faible	/			-	Faible	
	Qualité de l'air	Emission de polluants atmosphériques liée aux travaux (sur le site)	Emission de polluants atmosphériques liée à l'exploitation des centrales photovoltaïques	-	Faible	/			-	Faible
				-	Nul	/			-	Nul
Milieu humain	Emploi et retombées locales	Limitation des gaz à effet de serre	-	Moderé	/			-	Moderé	
			Création d'emploi lors des travaux	-	Faible	/			-	Faible
			Contribution économique territoriale, imposition forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, revalorisation de la taxe foncière, location des terrains par la commune	-	Moderé	/				-

THEMATIQUE	ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES		EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RESIDUEL	IMPORANCE DE L'IMPACT RESIDUEL
					EVITEMENT	ATTENUATION			
Sylviculture	Défrichement		-	Faible	Mesure compensatoire : Boisement compensateur	/		-	Faible
	Diminution du territoire de chasse		-	Faible	/	/		-	Faible
	Enfouissement des lignes électriques dans le cadre du raccordement au réseau		-	Faible	/	/		-	Faible
	Réseau électrique		-	Faible	/	/		-	Faible
Santé	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique pendant la phase travaux		-	Faible	/	/		-	Faible
	Risque sur la santé lié à la dégradation de l'ambiance sonore pendant la phase chantier		-	Faible	/	/		-	Faible
Sécurité	Danger dû à la foudre, à l'arrachage d'une structure ou à l'électricité		-	Faible	/	/		-	Faible
	Défrichement de la parcelle		-	Faible	/	Maintien d'un couvert végétal sous les panneaux Préservation de 3 « poches » boisées au niveau des zones à fort enjeu environnemental	Limitation de l'imperméabilisation des sols, couvert végétal spontané, îlots végétaux en cœur de projet	-	Faible
Paysage perçu	Vue sur arrière des panneaux depuis la route de Bourideys		-	Modéré	/	Replantation des parcelles entre route de Bourideys et parc photovoltaïque (écran boisé)	A moyen terme, pas de vues directe sur l'arrière des panneaux	-	Faible
	Infrastructures liées au projet (pistes, clôtures, postes de livraison, réseaux)		-	Modéré	/	Groupement des accès sur chemin DFCI existant Traitement des pistes en concassé local Choix couleur de clôture Postes de livraison couleur bois Réseaux enterrés	Harmonie des infrastructures dans le paysage	-	Faible
Paysage de loisirs	Covisibilité avec chemin DFCI à l'Est		-	Faible	/	Vue sur les rangs de panneaux assués Choix couleur de clôture Traitement des pistes en concassé local	Esthétique du projet	-	Faible
	Éléments de diversité du paysage		+	Faible	/	/	/	+	Faible
Paysage ressource	Création d'un nouveau paysage « de l'énergie » ; complémentaire de la forêt		+	Faible	/	/	/	+	Faible
	Absence d'éléments patrimoniaux		+	Faible	/	/	/	+	Faible
Habitats naturels	Habitation situées à plus de 3 kilomètres de la zone		+	Faible	/	/	/	+	Faible
	Destruction partielle d'habitats naturels		-	Modéré	/	/	/	-	Faible

THEMATIQUE	ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES		EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RESIDUEL	IMPORANCE DE L'IMPACT RESIDUEL
					EVITEMENT	ATTENUATION			
Milieux naturels	Flore	Destruction de la flore	-	Modéré	Evitement des zones humides élémentaires, des habitats d'intérêt communautaire	Limitation des emprises des travaux	Limitation des risques de destruction ou d'altération des habitats naturels périphériques	-	Faible
	Habitats d'espèces	Destruction d'habitats d'espèces concernant les Amphibiens, Chiroptères, Insectes, Reptiles	-	Faible	Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses	Reprise naturelle de la flore	-	Faible	
									Oiseaux
Faune	Perturbation des activités vitales	-	Faible	Mise en gestion favorable des parcelles adjacentes pour les oiseaux sur 30 ha	Limiter le dérangement des espèces faunistiques	-	Faible		
								Trame verte et bleue	Coupure du cheminement pour la faune
	Perte de surface au sein du massif forestier	-	Faible	/	/	/	-		

Les impacts résiduels sont nuls à faibles, voire positifs pour le milieu humain et le paysage.

Le schéma suivant illustre les effets cumulatifs ou effets « dominos » des projets (après mesures).

N.B. : Les effets cumulatifs sont présentés par thème.